



Droit des propriétaire et aides sociales

Par **Freud64**, le **18/12/2010 à 18:54**

Bonjour,

Je viens vous poser quelques questions car j'ai une cousine qui se trouve en grandes difficultés et m'a demandé de l'aide financière que je ne peux lui apporter. Mais dans ce qu'elle veut bien me dire, j'ai quelques points qui me paraissent étranges.

1. Nous sommes en décembre et EDF a coupé l'électricité. EDF a-t-elle le droit même si il s'agit d'un non paiement d'un échancier? (n'existe-t-il pas une trêve entre Novembre et Mars?)
2. Le propriétaire à couper le robinet de gaz pour non paiement de loyer? As-t-il ce droit, même si le locataire n'a pas rempli ses obligations.
3. Dernière question: Existe-t-il une loi pour un accès à une aide via un tuteur pour gérer l'argent du foyer.

Merci de vos réponse.

Cordialement

Frédéric.

Par **Marion2**, le **18/12/2010 à 19:30**

[citation]Nous sommes en décembre et EDF a coupé l'électricité. EDF a-t-elle le droit même si il s'agit d'un non paiement d'un échancier? (n'existe-t-il pas une trêve entre Novembre et Mars?)

[/citation]

Oui l'EDF peut couper l'électricité et il n'y a pas de trêve hivernale comme pour les logements.

Dans la mesure où votre cousine rencontre des difficultés financières, elle doit aller voir une Assistante Sociale très rapidement qui pourra débloquer de l'argent afin que l'électricité soit rétablie.

Non, le propriétaire n'a pas à couper le robinet de gaz (mais ce robinet ne se trouve t'il pas dans le logement de votre cousine ?).

Ou alors, c'est GDF qui a coupé le gaz !

Conseillez à votre cousine de contactez une AS et de demander à être aidée pour gérer son budget.

Par **kindermaxi**, le **18/12/2010** à **19:35**

Bonsoir Frédéric,

1. Non EdF ne coupe pas complètement, mais une réduction de service, donc un minimum pour le frigo/congélateur et une/deux lumière(s), en revanche pour un micro-onde ou autre ça ne fonctionne plus, tant que les factures ne sont pas payées.

2. Bien sûr que le propriétaire a le droit, car ce doit être lui qui est dans l'obligation de payer ces factures de gaz en attendant et celles-ci doivent être à son nom. Si ça se trouve également le crédit de la location en cours, bien qu'il ne puisse pas expulser les mauvais payeurs durant la trêve hivernale.

3. Je ne saurai répondre sur ce point. Mais il deviendrait peut-être judicieux que votre cousine se rapproche d'une assistance sociale, afin de savoir si elle peut avoir des aides (même matériel, ça peut bien dépanner parfois).

Bonne soirée.

Par **Marion2**, le **18/12/2010** à **20:06**

[citation] Non EdF ne coupe pas complètement, mais une réduction de service, donc un minimum pour le frigo/congélateur et une/deux lumière(s), en revanche pour un micro-onde
[/citation]

Seulement pendant 15 jours après la 1ère lettre de relance.

[citation]Bien sûr que le propriétaire a le droit,[/citation]

Mais absolument pas, sauf effectivement si les factures sont à son nom et là, il est dans son tort car il doit y avoir un compteur pour le locataire.

Par **kindermaxi**, le **18/12/2010 à 20:20**

Pardon pour EdF, en effet je n'avais pas fait attention qu'il y avait déjà un échéancier en place qui apparemment n'est pas respecté.

Merci, Marion2.

Oui, j'avais bien précisé les factures à son nom. Sinon je ne vois pas l'intérêt que le propriétaire aurait à couper le robinet, car le problème de non paiement serait entre la cousine et GdF.

Même si le propriétaire est en tort pour le compteur, les locataires le sont également de ne pas payer leur loyer.

Par **mimi493**, le **18/12/2010 à 20:31**

Votre cousine aurait du aller au CCAS (et doit donc le faire maintenant) pour demander l'aide du FSE (fond solidarité électricité)

Le bailleur n'a AUCUN droit de couper l'eau, ou le gaz, c'est à dire tout ce qui est dans les charges locatives, sans un jugement l'autorisant à le faire.

Par **Freud64**, le **18/12/2010 à 20:41**

Merci pour vos réponses.

Concernant le propriétaire, il "aurait" couper le robinet de gaz qui est sur le palier de l'appartement cadenaçant le local. Et ce pour réussir à se faire payer des loyers et des charges.

Je vais donc essayer de la convaincre de faire appel à une assistante sociale pour l'aider dans ces démarches de régularisations.

Par **mimi493**, le **18/12/2010 à 21:18**

Vu que le bailleur n'a aucun droit de faire ça, si quelqu'un force le cadenas (après tout ça peut être n'importe qui), elle peut donc se remettre le gaz.

Par **Marion2**, le **18/12/2010 à 21:25**

Pour le CCAS oui, mais il vaut mieux aller voir une Assistante Sociale. Il y a plus de chances d'obtenir une aide du Conseil Général que de la Mairie.

Par **mimi493**, le **19/12/2010 à 09:23**

oui, mais le FSE c'est au CCAS obligatoirement.

Ensuite au CCAS, ils devraient vous prendre RDV (sinon demandez) à l'assistance sociale du Conseil général (notamment pour étudier les droits au FSL mais il faut avoir repris pendant deux mois le paiement des loyers, sinon, l'assistante sociale ne pourra rien)

Par **Marion2**, le **19/12/2010 à 10:36**

Je parlais d'une aide pour l'électricité.

Par **mimi493**, le **19/12/2010 à 11:20**

moi aussi. FSE = fond de solidarité énergie, il peut, dans certains cas, payer la facture d'électricité. Le dossier est constitué par le CCAS

Par **Marion2**, le **19/12/2010 à 12:02**

Dans ma région, le Conseil Général donne des aides pour les personnes qui subissent des coupures d'électricité pour non paiement.
C'est donc l'AS qui s'occupe des dossiers.

Par **mimi493**, le **19/12/2010 à 13:26**

Oui, c'est le Conseil général qui paye, mais dans beaucoup de départements, ce sont les CCAS qui administrent les commissions locales par représentation du CG.

Comme voir le CCAS est beaucoup plus rapide que d'avoir un RDV avec l'AS du CG (et c'est plus rapide quand c'est le CCAS qui prend le RDV), il vaut mieux aller le plus rapidement possible au CCAS, qui en plus, a un contact direct avec le service contentieux d'EDF. On est ici dans une situation d'urgence avec une personne qui n'a plus de chauffage en plein hiver rigoureux. Le CCAS peut débloquer une aide d'urgence

Par **tristesse072**, le **09/01/2013 à 12:16**

Bonjour j'ai un problème moi aussi avec mon propriétaire, j'ai des fuites au velux de ma chambre ds fuites au robinet je perd 2 litres par jours j'ai de l'air qui passe au fenètre et le

papier se décolle du mur humide, aujourd'hui il ma couper le gaz donc pas d'eau chaude et pas de chauffage j'ai dis au propriétaire que je paierais le loyer que quand j'aurais le chauffage et de l'eau chaude j'ai une fille de 6 ans qui est malade que dois je faire , malgré mes appels il bougent pas et en plus il est maire de Faugères en Ardèche Merci de votre aide urgent

Par **alana66**, le **09/01/2013 à 12:33**

bonjour il a pas le droit de te couper le gaz moi je te conseil d appeller gdf afin qui te le retablisse en expliquant que ton propriaitaire ces permis de le couper lui meme apres pour l autre question je sait pas a une epoque j etais passer par la mairie donc ca a due changer depuis

Par **Lag0**, le **09/01/2013 à 13:06**

Bonjour,

Pour ce qui est des fournitures d'énergie, donc électricité et gaz, la revente par un particulier est interdite. Le locataire doit donc avoir son propre abonnement (avec le fournisseur de son choix car il y a longtemps qu'EDF et GDF n'ont plus le monopole de l'électricité pour l'un et du gaz pour l'autre).

Le propriétaire ne peut donc pas couper le gaz ou l'électricité de son locataire puisqu'il n'a aucun contrôle dessus...

Par **tristesse072**, le **09/01/2013 à 15:20**

Bonjour Lag0

Merci de votre réponse ,le propriétaire se matin ma dis qu'il avait le droit car dans le contrat de location sa se trouve dans les provisions de chauffage ,et comme c'est un contrat ou le gaz passe par cuve qu'il afait mettre dans son jardin . A t'il droit merci

Par **Lag0**, le **09/01/2013 à 17:41**

Vous avez un chauffage collectif ou individuel ?

Si collectif, effectivement, vous payez des charges de chauffage mais pas une facture de gaz. Si individuel, vous devez payer le gaz directement au fournisseur.